



Gratification minimale d'un stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise

Vérfié le 29 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé du travail

Si vous êtes stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise, l'employeur qui vous accueille peut vous verser, sous certaines conditions, une compensation financière, appelée *gratification minimale*. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil. La gratification peut être exonérée de cotisations sociales.

Obligation de gratification

Stagiaire étudiant

Vous n'êtes pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Vous ne percevez ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, une gratification vous est versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée de votre stage est supérieure :

- Soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- Soit à **partir de la 309^e heure** de stage même s'il est effectué de façon non continue

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de vous verser une gratification

Élève du second degré de l'enseignement agricole

Vous n'êtes pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Vous ne percevez ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, vous percevez une gratification **obligatoire** après **3 mois** de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :

- soit plus de **66 jours** de présence consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,
- soit plus de **462 heures** de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.

⚠ Attention : cette obligation concerne uniquement les **stagiaires élèves et étudiants** dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale. Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue liés par un contrat de travail, **d'autres règles** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3013>) s'appliquent.

Décompte du temps de présence

Pour calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le **nombre d'heures de présence effective** que vous avez effectuées durant votre stage.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire.

Montant minimum

Le montant de la gratification doit figurer dans votre convention de stage.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15).


Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.


Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à 3,90 €. L'employeur doit le vérifier dans la **convention collective** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2395>).

Un simulateur de calcul permet aux employeurs de calculer le montant minimal dû en fonction des heures de présence effective du stagiaire :

Calcul de la gratification minimale d'un stagiaire

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au simulateur 
(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>)

 **À noter** : le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1^{er} janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1^{er} décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1^{er} janvier.

Mode de versement

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 :

- Janvier : 154 heures effectuées (22 jours x 7 heures)
- Février : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Mars : 147 heures effectuées (22 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification totale due est de **441 heures**, soit 1 719,90 €.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage

Comparatif des 2 méthodes de versement

Période	Nombre d'heures réelles	Lissage (=1 719,90 €/3)
Janvier	600,60 €	573,30 €
Février	546,00 €	573,30 €
Mars	573,30 €	573,30 €
Total	1 719,90 €	1 719,90 €


Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'un régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Cotisations sociales

Si son montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 €, vous êtes exonéré de charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure à 3,90 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

 **À noter** : la gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic .

Couverture maladie

Vous restez affilié à votre régime de sécurité sociale d'assurance maladie durant la durée du stage :

- soit ayant droit du régime de ses parents,
- soit couverture maladie universelle (CMU).

Cotisation accident du travail

En matière de risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), vous êtes rattaché à la CPAM de votre lieu de résidence durant la durée de votre stage.

La déclaration et le paiement de la cotisation AT/MP incombent à l'organisme d'accueil de votre stage.

Contributions exclues

Vous n'êtes pas salarié de l'entreprise. Vous ne versez pas de contributions d'assurance chômage.

Textes de référence

- **Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20** [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029233447&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029233447&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
- **Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029814078&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029814078&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Pour l'obligation de rémunération du stage
- **Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185514&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185514&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Montant minimal
- **Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires (PDF - 108.2 KB)** [↗](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2015/ref_LCIRC-2015-0000042.pdf) (https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2015/ref_LCIRC-2015-0000042.pdf)
- **Instruction fiscale du 17 février 2017 - RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Revenus accessoires** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5605-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5605-PGP.html>)
Exonération d'impôt sur le revenu

Services en ligne et formulaires

- **Calcul de la gratification minimale d'un stagiaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40280>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Stagiaire en milieu professionnel : franchise de cotisations sociales** [↗](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaita/le-stagiaire-en-milieu-professionnel/la-franchise-de-cotisations-et-c.html) (<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaita/le-stagiaire-en-milieu-professionnel/la-franchise-de-cotisations-et-c.html>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)
- **Gratification minimale d'un stagiaire** [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/mesures-jeunes/article/les-stages-etudiants-en-milieu-professionnel) (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/mesures-jeunes/article/les-stages-etudiants-en-milieu-professionnel>)
Ministère chargé du travail